

|                    |
|--------------------|
| DEPARTEMENT        |
| ILLE ET VILAINE    |
| CANTON             |
| BETTON             |
| COMMUNE            |
| <b>MONTGERMONT</b> |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - R1 - 133 - 6

**Autorisation d'un débit de  
boissons temporaire**

**Association  
CMG SUR ILLE HANDBALL**

**Samedi 24 avril 2025**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, L. 3353-3 et L. 3353-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Benoît HAINS, président de l'association CMG sur Ille Handball, dont le siège social se situe à la Mairie de la Chapelle-des-Fougeretz, 2 rue de la Mairie, en date du 1 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'association CMG sur Ille Handball, dont le siège social est situé à La Chapelle-des-Fougeretz (35520), 2, rue de la Mairie, représentée par Monsieur Benoît HAINS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **au Complexe Sportif de la Duchesse Anne, le samedi 24 avril 2025 de 15 heures à minuit** à l'occasion d'une **manifestation sportive**.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé et le respect des zones protégées du département. Il devra respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.

**Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que **des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Montgermont et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à MONTGERMONT, le 2 avril 2025

**Le Maire,  
Laurent PRIZÉ**

Public' le 8/04/2025



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.